

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC**

SERVICE CHAMONIX PROPLETE
MR/CF

ARRETE DU PRESIDENT

Objet : REGLEMENTATION RELATIVE A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la Loi 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, modifiée par la Loi 92-696 du 13 juillet 1992 et les textes d'application qui s'y rattachent,
- **VU** le décret 94-609 du 13 juillet 1994 et les textes d'application qui s'y rattachent,
- **VU** le Code Pénal et plus particulièrement les articles R632 et R 635-8,
- **VU** le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie,
- **VU** les Textes Administratifs instituant une Régie Intercommunale de collecte des ordures ménagères dénommée Chamonix Propreté et réglant son activité,

CONSIDERANT :

- Que la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc doit être réglementée,
- L'important développement des points de regroupement et la nécessité d'optimiser les circuits de collecte des ordures ménagères pour limiter les coûts de fonctionnement,
- La nécessité de mécaniser au maximum la collecte des déchets afin d'améliorer les conditions de travail,
- La nécessité d'améliorer la collecte sélective du verre, du papier et des emballages ménagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'Arrêté Municipal 001463/2008 et s'applique au territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne, physique ou morale, habitant la Communauté de communes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de l'intercommunalité.

Les services de collecte des déchets ménagers et assimilés sont assurés par la Communauté de Communes, compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles L2224-13 à 17 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit par l'intermédiaire de la Régie Chamonix Propreté, soit directement par les Services Techniques Municipaux des communes adhérentes

CHAMONIX MONT-BLANC
20 11 2010
M. LE PRESIDENT

ARTICLE 3 : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers sont les déchets solides produits par les ménages sur leur lieu d'habitation. Ils comprennent les déchets décrits aux articles 3.1 à 3.8.

3.1 : Ordures ménagères

Les ordures ménagères sont les déchets ménagers et assimilés autres que : les déchets recyclables (article 3.3), les déchets encombrants, les gravats (article 3.5), les végétaux (article 3.6) et les déchets ménagers spéciaux (article 3.8)

Sont compris dans la dénomination des ordures ménagères :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, débris de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers,
- les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation,
- les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, jardins publics rassemblés en vue de leur évacuation.
- les déchets provenant des établissements publics, de même nature que les déchets des ménages, et déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

3.2 : Déchets assimilés aux ordures ménagères

Ce sont les déchets de même nature que ceux définis à l'article 3.1 (ordures ménagères), mais produits par toutes activités professionnelles, privées ou publiques.

Les producteurs de déchets autres que les ménages ont obligation par le décret du 13 juillet 1994, de trier et de faire valoriser leurs déchets d'emballage.

3.3 : Déchets recyclables issus des ménages, hors verre et assimilés

Les déchets recyclables produits par les ménages comprennent les déchets en papier, les déchets d'emballage en carton, en plastique et en métal (cf. Prescriptions Techniques Minimales fixées par Eco Emballages) :

- **les déchets en papier** issus des ménages sont les vieux papiers (journaux, magazines ...). Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques ...),
- **les déchets d'emballage en carton** issus des ménages sont les emballages constitués de papier ou de carton (boîtes de gâteaux, surgelés ...) et les briques alimentaires ou assimilés (boîtes de lait, jus de fruit ...),
- **les déchets d'emballage en plastique** issus des ménages sont les bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eau minérale ou de boissons fruitées, gazeuses, bidons de lessive, bouteilles d'huiles) correctement vidés de leur contenu, à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux,
- **les déchets d'emballages en métal** issus des ménages sont les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, boîte de boisson ...) ou d'aluminium (boîtes de conserve, plats et barquettes, aérosols vidés de leur contenu, boîtes individuelles de boisson ...) ou d'autres métaux correctement vidés de leur contenu,
- **les cartons de conditionnement** d'origine commerciale, doivent être emmenés en déchetterie. Les cartons compactés et liés en balles de 25 kg pourront faire l'objet d'une collecte spécifique soumise à redevance ; ce service est soumis à l'accord du conseil communautaire.

3.4 : Déchets d'emballage recyclables en verre

Ce sont des récipients usagés en verre (bouteilles, pots ...) débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (pare brise, écrans, miroirs ...), verres médicaux, ampoules ne font pas partie de ces déchets.

3.5 : Déchets encombrants, bois, ferrailles, gravats issus des ménages

Les encombrants : les déchets dont la plus grande dimension dépasse 50 cm (meublier, literie, électroménager ...)

Les ferrailles : les déchets constitués de métal, les éléments de carrosserie, les tuyauteries, vélos, ...

Les gravats : les déchets de matériaux de construction, terre cuite, graviers et pierres.

Le bois : les meubles, palettes, planches, ...

Ces déchets doivent être éliminés dans les conditions définies à l'article 8 et en aucun cas ils ne doivent être mélangés aux ordures ménagères.

3.6 : Déchets végétaux

Les déchets d'origine végétale sont les déchets issus d'élagage ou de la taille de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins.

Ces déchets doivent être éliminés dans les conditions définies à l'article 8 et en aucun cas, ils ne doivent être mélangés aux ordures ménagères.

3.7 : Déchets textiles issus des ménages

Ce sont les vêtements usagés, la lingerie de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils doivent prioritairement être orientés vers des filières de récupération d'ordre humanitaire ou des filières de recyclage. A défaut, ils peuvent être jetés avec les ordures ménagères incinérables

3.8 : Déchets ménagers spéciaux

Ce sont les déchets spéciaux des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, , les mastics, colles et résines, les produits d'hygiène, les produits phytosanitaires, de traitement des bois et des métaux, les diluants, détergents, détachants ou solvants, les graisses, huiles végétales et de vidange, les hydrocarbures, les batteries et les piles ...

Ces déchets, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, ou de leur caractère explosif, doivent être éliminés dans les conditions définies à l'article 8 et en aucun cas, ils ne doivent être mélangés aux ordures ménagères.

3.9 : Déchets électriques et électroniques

Ce sont les déchets comprenant un composant électrique, ainsi que les lampes fluorescentes et les leds.

Ces déchets doivent être éliminés dans les conditions définies à l'article 8 et en aucun cas, ils ne doivent être mélangés aux ordures ménagères.

3.10 : Cas particulier : les cendres

les cendres de cheminées, poêles, inserts doivent être parfaitement éteintes, au besoin détrempées puis mises en sacs et déposées dans les conteneurs à ordures ménagères.

ARTICLE 4 – DECHETS NON ADMIS LORS DU RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES

Ne sont pas admis dans les ordures ménagères (art. 3.1) collectées par le service municipal :

- le verre d'emballage (art. 3.4) ;
- Les déchets encombrants, ferrailles, gravats (art. 3.5) ;
- les déchets végétaux (art. 3.6) ;
- tous les résidus provenant d'un établissement artisanal, industriel, commercial, dont la nature et la quantité ne répondent pas aux prescriptions de l'articles 3.1 ;
- les déchets à risques infectieux, coupants, piquants, souillés susceptibles de propager des infections contagieuses provenant des hôpitaux, des cliniques vétérinaires et en règle générale de toute officine et activité médicale et paramédicale qui doivent assurer par leurs propres moyens l'élimination de ces déchets ;
- les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel ;
- les déchets ménagers spéciaux (art. 3.8) ;
- les huiles végétales (huiles de fritures) et résidus de bacs à graisse ;
- les déchets liquides, et autres résidus d'incinération ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu ;
- Les déchets électriques et électroniques.

ARTICLE 5 – LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

5.1 : Définition du service

Un service normal de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés aux ordures ménagères est organisé sur le territoire de la Communauté de communes. Cette collecte s'effectue en porte à porte ou en points de regroupement selon les secteurs.

5.2 : Collecte en porte à porte

Dans les secteurs concernés, les bacs roulants doivent être sortis sur les trottoirs ou accotements des voies desservies par la collecte en porte à porte les jours de collecte entre 18 heures et 18 H 30. Ils seront retiré après le passage de la collecte.

Dans l'hyper centre ville piétonnier de Chamonix (secteur beffroi, Hôtel de Ville, Poste et Michel Croz) des bacs roulants sont mis à la disposition des riverains dès 18 heures et retirés après le passage de la collecte. Toute exposition de déchets en dehors de ces horaires et hors de ces conteneurs est interdite.

Les secteurs desservis par la collecte en porte à porte sont les suivants :

- Chamonix centre, partie comprise entre l'Avenue de la Plage et l'Avenue de Courmayeur
- Route des Gaillands
- Les Houches : Avenue des Alpages

5.3 : Collecte en points de regroupement

Les points de regroupement sont, soit des conteneurs semi-enterrés, des bacs roulants et des colonnes ou des chalets abris.

Dans les secteurs de la commune équipés en conséquence, la collecte s'effectue uniquement en points de regroupement. Dans ce cas tous les usagers du secteur concerné sont tenus d'apporter leurs déchets dans les conteneurs ou locaux prévus à cet effet.

5.4 : Secteurs desservis par le service d'enlèvement des ordures ménagères

L'ensemble du territoire de la Communauté de Communes est considéré comme desservi par le service de collecte des ordures ménagères, en point de regroupements ou en porte à porte.

5.5 : Dispositions relatives aux récipients autorisés :

5.5.1 : Collecte en porte à porte

Les seuls récipients autorisés pour ce mode de collecte sont les bacs roulants.

Les bacs roulants doivent être homologués selon les normes NF H 96.110, H 96.111 et H 96.112. D'une capacité comprise entre 240 L et 770 L et équipés d'une préhension frontale et ventrale, **ils doivent être nettoyés et désinfectés** régulièrement (au moins une fois par semaine) et tenus en bon état d'entretien et de fonctionnement par leurs utilisateurs. Les ordures ménagères doivent être pré-conditionnées dans des sacs homologués selon la norme NF H 34.004. avant d'être mises dans les bacs roulants.

5.5.2 : Collecte en points de regroupement

Les ordures ménagères doivent être pré-conditionnées dans des sacs avant d'être déposées aux points de regroupement.

5.6 : Fréquence du service

En porte à porte : La collecte est assurée selon une fréquence hebdomadaire variable en fonction des secteurs desservis du lundi au samedi, jours fériés compris .

Quotidiennement sauf le dimanche mais jours fériés compris, toute l'année dans le centre ville des Houches : Avenue des alpages et Chamonix à partir de 18H30

Tout dépôt de déchets sur le domaine public, en dehors des jours et horaires de collecte, est interdit.

La collecte des points de regroupement est assurée selon les besoins en fonction des saisons et du rythme de remplissage des contenants.

5.7 : Dispositions particulières au service normal

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal du véhicule de ramassage, les bacs roulants ou les sacs seront transportés au débouché de la voie circulaire la plus proche.

Tous les récipients, autres que les bacs et sacs autorisés et agréés, et les dépôts de déchets de nature non conforme seront systématiquement laissés sur place par le service chargé du ramassage et devront être retirés immédiatement par leurs propriétaires sous peine de poursuites.

5.8 : Dispositions relatives à la présentation de certains déchets à la collecte

Tout objet coupant ou piquant (vaisselle brisée, couteau ...) sera enveloppé avant d'être mis dans un bac roulant ou un conteneur semi-enterré, de manière à éviter tout accident.

5.9 : Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte

La Régie Chamonix Propreté ou le prestataire assure l'enlèvement des ordures ménagères sur les voies publiques et privées praticables aux véhicules de collecte dans les conditions de circulation conformes à celle du Code de la Route et du Code de circulation urbaine (arrêtés municipaux).

5.9.1/ Dispositions spécifiques aux voies publiques

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, l'Intercommunalité fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt. En cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, les services municipaux effectueront les travaux aux frais des contrevenants.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

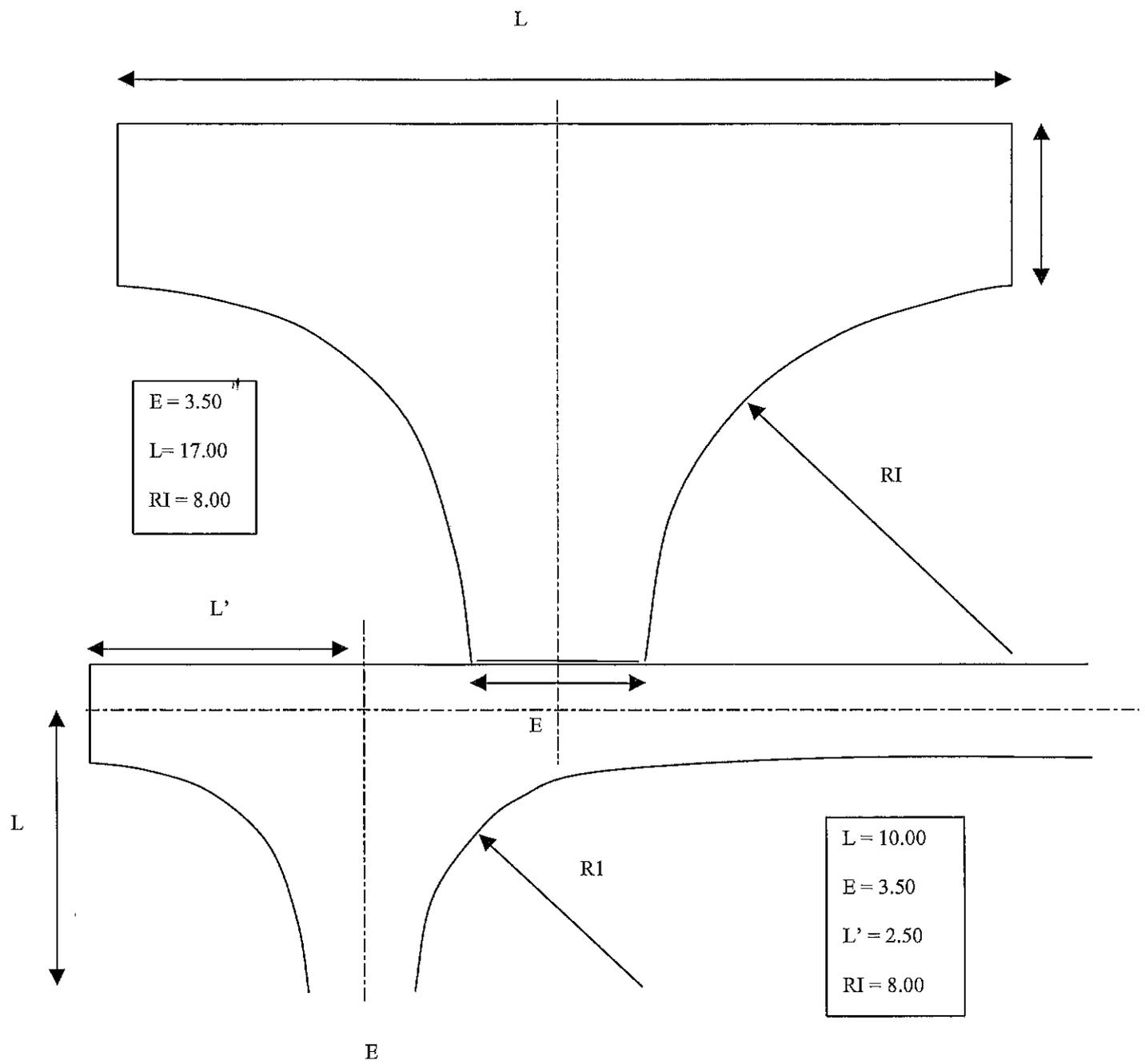
Dans le cas contraire, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue d'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

5.9.2/ Dispositions spécifiques aux voies privées

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies.

La voie répond aux conditions fixées ci-après :

- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...),
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant,
- Sa largeur est au minimum de 3.5 m hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes ...),
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de treize tonnes par essieu,
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositif type « gendarmes couchés ». Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de réalisation en vigueur sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts,
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieur ou égale à quatre mètres vingt,
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à dix mètres,
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter,
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par la présence de travaux,
- Les arbres et haies appartenant aux riverains sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt,
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation),
- Les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires types définies ci-après. Des marches arrière ne seront effectuées par le véhicule de collecte que pour la manœuvre de demi-tour.



ARTICLE 6 : LA COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES

Un service normal de collecte des déchets recyclables est organisé sur le territoire de la Communauté de Commune. Cette collecte s'effectue en apport volontaire avec des conteneurs spécifiques.

Des conteneurs pour le verre et d'autres pour le papier et les emballages ménagers sont placés sur le domaine public à disposition des usagers. Les lieux d'implantation de ces conteneurs peuvent être communiqués par la Régie Chamonix Propreté.

Il est interdit d'introduire dans ces conteneurs autre chose que les produits auxquels ils sont destinés.

Il est interdit de déposer quoi que ce soit autour de ces conteneurs.

Les dépôts de verre sont interdits dans les sacs ou conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères. Des contrôles rigoureux seront effectués par les services municipaux et les contrevenants seront passibles de poursuites. De plus, leur responsabilité sera engagée en cas d'accident survenu au personnel chargé de la collecte.

ARTICLE 7 : COLLECTE DES PILES

Les commerçants vendant des piles sont tenus de collecter ces dernières lorsqu'elles sont usagées. Il est interdit de mêler les piles avec les ordures ménagères. Par ailleurs, elles peuvent être déposées en déchetterie.

ARTICLE 8 : LES DECHETTERIES

Les déchets mentionnés aux articles 3.5 (encombrants, ferrailles, bois, gravats), 3.6 (végétaux), 3.8 (déchets ménagers spéciaux), 3.9 (D3E) doivent être apportés en déchetteries en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

Les lieux, conditions d'accès et horaires de fonctionnement des déchetteries sont communiqués par Chamonix Propreté sur simple demande.

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS

10.1 : Interdiction de dépôts et récipients non conformes

Tous dépôts de déchets hors des récipients et tous récipients non autorisés ne seront pas collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères ou de la collecte sélective des déchets recyclables.

Ils feront l'objet d'un enlèvement qui sera facturé au contrevenant pour l'indemnisation des interventions effectuées pour le maintien de la propreté.

Il est interdit de déposer sur la voie publique et ses dépendances, en dehors des jours et heures autorisés, les déchets à éliminer. Il est interdit d'utiliser entre autre les corbeilles à papier municipales dont l'usage est réservé à la collecte des déchets des piétons.

Il est interdit de déposer des déchets encombrants ou toxiques à l'intérieur ou à proximité des points de regroupement.

Il est interdit de déposer des déchets encombrants sur la voie publique. L'abandon ou le dépôt de déchets, matériaux et généralement de tous objets de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé non autorisé, conformément aux textes en vigueur, est formellement interdit.

10.2 : Interdiction de jeter dans le véhicule

Il est interdit aux usagers de jeter tous les déchets directement dans le véhicule de collecte.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, la collectivité en avisera l'utilisateur par courrier. La collectivité se réserve le droit, à la suite d'un second courrier resté sans effet, de procéder à la verbalisation des contrevenants, d'intervenir à leurs frais et de leur réclamer l'indemnisation des interventions effectuées par les services municipaux.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés. Les infractions au présent arrêté donneront lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : APPLICATION

12.1 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant deux mois. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur un jour franc après son affichage.

12.2 : Application et modification du présent arrêté

Le présent arrêté pourra être modifié par l'Intercommunalité, en fonction notamment de l'évolution du cadre de la gestion des déchets municipaux (législation, contraintes techniques ...) et de l'organisation de ses services de collecte.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont Blanc,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de la Régie Chamonix Propreté,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC,

24 JUIN 2010

Le Président de la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc

Eric FOURNIER

